

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toutes personnes domiciliées dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois caribons et trois chevreuils additionnels.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme un moyen de subsistance pour sa famille.

*Castor, Vison, Loutre, Martre, Pékan, Lièvre, Ours et  
Rat-Musqué*

Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier jour de novembre 1902, et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

2. Le vison, la loutre, la martre, le pékan, le renard et le chat-sauvage, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année. (Cependant il est permis en tout temps de chasser, tuer ou prendre les variétés de renards connus sous le nom de renards jaunes ou rouges) ;

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année, et l'ours, entre le premier jour de juillet et le vingtième jour d'août de chaque année ;

4. Le rat musqué, entre le premier de mai et le premier jour d'avril de chaque année.

*Bécasse, Bécassine, Perdrix, Canard sauvage,  
Mareuse, Sarcelle, Etc.*

Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre :

(a) Les bécasses, les bécassines, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les manbèches, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; les perdrix grises et de savane, entre le quinzième jour de décembre et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour